MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Charente-Maritime

La Rochelle, le 2 octobre 2026

Le Directeur départemental adjoint

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Laurent PERRIN
Tél. : 05 17 83 47 41
Mèl. : ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr

Réf. : LP/JP
Numéro IDOINE : 2026-0812965
PJ : 1

à

Monsieur le Président du Comité Régional
de la Conchyliculture Charente-Maritime
Z.A. Les Grossines
Rue Sergent Lecêtre
CS 60002
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Objet : Dérogation à la durée du travail

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 213 526 8080 1

Monsieur,

Comme suite à votre demande de dérogation à la durée du travail du 29 juillet 2026 reçue le 21 août 2026, je vous prie de trouver, ci-joint, la décision prise.

La décision autorise le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail pour les salariés occupés aux travaux ostréicoles de tri, calibrage et stockage :

- du lundi 7 décembre au dimanche 13 décembre 2026, dans la limite de 60 heures,
- du lundi 14 décembre au dimanche 20 décembre 2026, dans la limite de 66 heures,
- du lundi 21 décembre au dimanche 27 décembre 2026, dans la limite de 66 heures.

Je vous rappelle qu'en raison de son origine saisonnière, le surcroît d'activité invoqué à l'appui de la demande est susceptible de se reproduire chaque année à la même période et nécessite en premier lieu de privilégier l'embauche et la formation de salariés pour répondre à la charge de travail supplémentaire.

Il vous appartient de communiquer cette décision à l'ensemble des entreprises de Charente-Maritime susceptibles d'être concernées.

Vous veillerez en outre à informer les entreprises concernées :

- de leur obligation de consulter le CSE s'il existe avant de déroger à la durée hebdomadaire maximale de travail. Les entreprises devront communiquer le résultat de la consultation à l'agent de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétent.

- que cette dérogation est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi, en faveur des salariés concernés, de périodes de repos complémentaires payées :

 - de 25 % pour les heures effectuées au-delà de la 48ème heure,
 - de 50 % pour les heures effectuées au-delà de la 60ème heure

.../...

Ce repos s'ajoute au paiement des heures supplémentaires effectuées ou au repos compensateur de remplacement prévus par la loi et la convention collective. Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos recevra une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis.

- de l'obligation pour les entreprises concernées de communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétent dans le délai d'un mois qui suit la fin de l'utilisation de cette dérogation :

 - un bilan de l'utilisation de la dérogation,
 - un bilan des périodes de repos complémentaires générées par les dépassements de la durée maximale hebdomadaire.

Je tiens à préciser que la communication de ces bilans est essentielle pour apprécier la réalité des besoins des entreprises de votre secteur d'activité.

Ces éléments nécessitent une communication spécifique, en amont, aux entreprises souhaitant déroger à la durée du travail dans le cadre de la décision jointe. Je vous invite à procéder à cette communication et à me justifier de celle-ci.

Si des besoins en matière de dérogation au repos dominical étaient identifiés, les entreprises pourront adresser leurs demandes aux inspectrices du travail compétentes (ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr [pour les communes situées au Nord de la Seudre] / ddets-uc2@charente-maritime.gouv.fr[pour les communes situées au Sud de le Seudre] à compter du 1er novembre 2026.

Il me semble par ailleurs utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

1. Jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Ils sont donc exclus de la présente dérogation.

2. Décompte de la durée du travail

L'employeur doit établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail.

3. Durée maximale hebdomadaire

La durée maximale hebdomadaire de travail se décompte sur une semaine, du lundi 0 heure au dimanche 24 heures. La décision prévoit des maximas qui ne doivent pas faire l'objet de dépassement.

4. Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail est de 10 heures. Dans le cadre de travaux saisonniers, cette durée peut être portée à 12 heures, obligatoirement après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Il est utile de rappeler que cette durée quotidienne de 12 heures ne doit pas donner lieu à dépassement de la durée maximale hebdomadaire accordée.

5. Repos quotidien

Le repos quotidien est obligatoirement de 11 heures consécutives.

6. Temps de pause

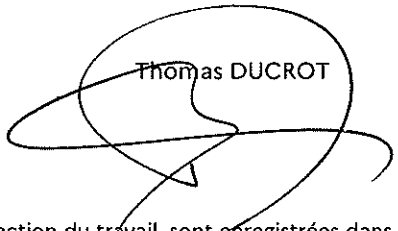
La pause est de 20 minutes minimum dès que le temps de travail atteint 6 heures. Elle est prise au cours des 6 heures ou immédiatement après.

.../...

Je vous rappelle également que les dispositions spécifiques aux **chauffeurs** sur la conduite et le repos doivent être respectées.

Enfin je vous rappelle que le dépassement des durées maximales de travail, le non-respect des repos et le travail du dimanche en l'absence de décision l'autorisant sont constitutifs d'infractions susceptibles d'être relevées par procès-verbal ou de faire l'objet de rapports au DREETS en vue du prononcé d'amendes administratives.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : equipe.sitere@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Charente-Maritime**

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Laurent PERRIN
Tél. : 05 17 83 47 41
Mèl. : ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr

Réf. : LP/JP
Numéro IDOINE : 2026-0812962-001

DÉCISION
suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2026-T-NA-42 en date du 10 septembre 2026 de Monsieur BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature à Madame Elisa BAILLON BESNARD en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Charente-Maritime en matière d'inspection du travail et appui aux entreprises et aux salariés,

Vu la décision n° 2026-9-DDETS 17 en date du 21 septembre 2026 de Madame Élisa BAILLON, chargée de l'intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime (DDETS) portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

VU le code du travail notamment les articles L3121-20 à L3121-23 et R3121-8 à R3121-10,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L713-1 à L713-13 et R713-11 ,

VU l'article L912-6 du code rural et de la pêche maritime portant obligation aux professionnels de la conchyliculture d'adhérer au Comité Régional de la Conchyliculture,

VU la convention collective nationale de la conchyliculture et notamment son article 47 qui prévoit une dérogation à la durée maximale pour les travaux liés à la préparation, à l'emballage et à l'expédition de la production d'huîtres au moment des fêtes de fin d'année, ainsi que pour les travaux à réaliser en périodes de vive eaux,

VU le règlement européen CE 165/2014 sur le transport routier,

VU la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail en date du 18 août 2026, reçue le 21 août 2026, présentée par le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture pour les entreprises conchylicoles de Charente-Maritime ;

VU la consultation adressée aux 5 organisations syndicales départementales, en date du 24 août 2026 ;

VU l'avis défavorable reçu en réponse de la CFTC en date du 29 août 2026 ;

.../...

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

QUESTION TRAVAIL

0 800 000 126

CONSIDERANT

- que le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture sollicite l'autorisation pour les entreprises conchylicoles du département de la Charente-Maritime de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail :

 - du lundi 7 décembre au dimanche 13 décembre 2026, dans la limite de 60 heures,
 - du lundi 14 décembre au dimanche 20 décembre 2026, dans la limite de 66 heures,
 - du lundi 21 décembre au dimanche 27 décembre 2026, dans la limite de 66 heures,

- que cette demande est motivée par l'accroissement notable de l'activité pour les préparations des fêtes de Noël et Jour de l'An ;

CONSIDERANT que l'article L3121-21 du code du travail dispose qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative,

CONSIDERANT que les travaux liés à la préparation, à l'emballage et à l'expédition de la production d'huîtres constituent au moment des fêtes de fin d'année un surcroît important d'activité et que ces travaux ne peuvent être différés ;

CONSIDERANT que ce surcroît d'activité sur la période limitée des fêtes de fin d'année se cumule avec les difficultés de recrutement traditionnelles de ce secteur d'activité et que le surcroît d'activité ne peut donc être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées ;

CONSIDERANT le risque de maladies professionnelles attaché notamment à l'exécution répétitive des travaux de détroquage d'huîtres ;

CONSIDERANT en conséquence que les motifs de la demande et les éléments recueillis font apparaître l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant l'octroi d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour ce qui concerne les travaux de préparation, d'emballage et d'expédition de la production d'huîtres pour la période des fêtes de fin d'année ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les entreprises conchylicoles situées en Charente-Maritime sont autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail fixée à 48 heures pour les salariés occupés à des travaux ostréicoles de tri, calibrage et stockage, à l'exception des travailleurs affectés aux opérations de détroquage manuel des huîtres :

- du lundi 7 décembre au dimanche 13 décembre 2026, dans la limite de 60 heures,
- du lundi 14 décembre au dimanche 20 décembre 2026, dans la limite de 66 heures,
- du lundi 21 décembre au dimanche 27 décembre 2026, dans la limite de 66 heures.

Conformément à l'article 47 (modifié par avenant 20 du 24 juin 2014) de la convention collective de la conchyliculture, la durée du travail hebdomadaire moyenne ne devra pas excéder 46 heures sur 12 semaines pour l'ensemble des salariés concernés.

ARTICLE 2 - Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 3 - Les heures supplémentaires effectuées par les salariés concernés donneront lieu, pour chaque heure supplémentaire, aux majorations et aux repos compensateurs de remplacement prévus par la loi ou la convention collective

ARTICLE 4 - En outre, à titre de **mesure compensatoire,** les heures effectuées au-delà la durée maximale hebdomadaire de travail donneront lieu à un repos supplémentaire de

- **25 %** pour les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 48 heures à 60 heures,
- **50 %** pour les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 60 heures.

.../...

Ce repos s'ajoute aux repos légaux et conventionnels

Ces repos devront être pris par journée ou par demi-journée, dans les 2 mois suivant le terme de la période de dérogation et ne pourront être la cause d'une réduction de rémunération.

ARTICLE 5 - Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique, s'il existe. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle compétent de la DDETS de Charente Maritime.

ARTICLE 6 - Les employeurs ayant recours à la présente dérogation **devront** établir **un bilan** précisant pour chaque semaine :

- le nombre total de salariés employés,
- le nombre total d'heures travaillées,
- le nombre de salariés ayant travaillé plus de 48 heures,
- le nombre total d'heures travaillées au-delà de 48 heures,
- le nombre de salariés ayant travaillé plus de 60 heures,
- le nombre total d'heures travaillées au-delà de 60 heures.

Un enregistrement par salarié des heures travaillées au-delà de 48 heures et au-delà de 60 heures et des dates des repos pris en compensation en application de l'article 4 de la présente décision devra être tenu.

Ces documents seront **impérativement communiqués au service de l'inspection du travail**, dans le mois suivant la fin de la dérogation.

ARTICLE 7 - Le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture et le Comité Régional Conchylicole de Charente-Maritime mettront en œuvre tout moyen d'information et de communication auprès des employeurs concernés par la dérogation afin de garantir leur connaissance de la présente décision et de ses conditions d'utilisation.

La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail et directement aux membres du comité social et économique.

ARTICLE 8 - La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2026.
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Thomas DUCROT

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail - Bureau RT3 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP07) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.
La décision contestée doit être jointe au recours.

Bilan de l'utilisation de la dérogation à la durée maximale de travail hebdomadaire

Entreprise :

	Semaine 50	Semaine 51	Semaine 52
Effectif total salariés			
Nombre total d'heures travaillées			
Nombre de salariés ayant travaillé au-delà de 48h/semaine			
Nombre total d'heures travaillées au-delà des 48h/semaine			
Nombre de salariés ayant travaillé au-delà de 60h/semaine			
Nombre total d'heures travaillées au-delà des 60h/semaine			

Bilan à adresser avant le 31/01/2027 à

- ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr (communes situées au Nord de la Seudre)

- ddets-uc2@charente-maritime.gouv.fr (communes situées au Sud de la Seudre)